



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSA

Question écrite n° 9538

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre de la communication de lui preciser dans quelles conditions est associe a son action ministerielle le Conseil superieur de l'audiovisuel (CSA) qui lui aurait recemment transmis des propositions relatives a l'audiovisuel public (Le Nouvel Economiste, no 921, 19 novembre 1993).

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que la loi du 30 septembre 1986 modifiee attribue au Conseil superieur de l'audiovisuel, outre un pouvoir de ficer certaines regles, un role de conseil du Gouvernement sur toute question interessant le domaine de l'audiovisuel. S'il appartient, en effet, au Gouvernement de definir les regles generales communes aux societes publiques et privees de la communication, le Conseil superieur de l'audiovisuel apporte sa contribution en proposant des reformes, en formulant des avis et en controlant l'application des textes. L'essentiel du pouvoir de proposition du CSA resulte de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 modifiee relative a la liberte de communication. Il precise, en effet, que l'instance de regulation peut suggerer, dans son rapport annuel, les modifications de nature legislative et reglementaire, que lui parait appeler l'evolution technologique, economique, sociale et culturelle des activites du secteur de l'audiovisuel. Le Gouvernement s'attache a prendre en compte ces propositions. Ainsi, dans la loi, recemment votee, modifiant la loi du 30 septembre 1986, ont ete introduites certaines des propositions, concernant notamment les services temporaires de radiodiffusion sonore et television, les seuils anticoncentration dans le domaine de la radiodiffusion sonore, la duree des autorisations ou l'extension du pouvoir de sanction a l'egard des societes nationales de programme, que le Conseil superieur de l'audiovisuel avait formulees dans ses rapports annuels. Le CSA peut egalement, en vertu de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 modifiee, formuler des propositions tendant a l'amelioration de la qualite des programmes. A titre d'exemple, dans sa recommandation du 24 avril 1992 relative aux emissions dites de televerite, le CSA a preconise le respect des regles plus precises adaptees a la specificite des problemes souleves par ces emissions. L'instance de regulation, en vertu de l'article 17 de la loi de 1986, adresse egalement des recommandations au Gouvernement pour le developpement de la concurrence dans les activites de communication audiovisuelle. Par ailleurs, la loi impose au Gouvernement de saisir le Conseil superieur de l'audiovisuel sur certains textes reglementaires, afin qu'il emette un avis. Cette procedure est applicable a tous les secteurs importants de la communication audiovisuelle et concernent l'ensemble des moyens de diffusion. Le Conseil superieur de l'audiovisuel est ainsi amene a se prononcer sur les decrets adoptes dans le domaine de la radiodiffusion sonore (art. 29-1 de la loi de 1986 relatif aux comites techniques charges d'instruire les demandes d'autorisation), de la distribution par cable (decrets d'application de l'article 33 de la loi de 1986 concernant la programmation, la production, la publicite et le parrainage, ainsi que le regime de diffusion des oeuvres), et de la diffusion hertzienne terrestre et par satellite (decrets d'application de l'article 27 de la loi de 1986 consacres a la publicite et au parrainage, aux obligations de diffusion et a la contribution au developpement de la production). Une fois les textes reglementaires publies, le Conseil superieur de l'audiovisuel est charge d'en controler l'application en prenant, si necessaire des sanctions a l'encontre des societes de television et de radiodiffusion sonore qui ne respecteraient pas les lois et

les reglements. Outre ce pouvoir de proposition et d'avis, le CSA peut etre consulte par le Gouvernement sur divers sujets. Ainsi, selon l'article 9 de la loi de 1986, le CSA est consulte en matiere de negociation internationale relative a la radiodiffusion sonore et a la television. Il eclaire le Gouvernement sur la place de l'audiovisuel et son role au niveau international, cette mission s'averant particulierement precieuse dans le domaine de l'harmonisation europeenne.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9538

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4687

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1018